

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 OCTOBRE 2023**

Le six octobre deux mille vingt-trois, à dix heures, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne dûment convoqué, le 29 septembre 2023, s'est réuni au Centre de gestion de la Vienne, sous la présidence de M. Edouard RENAUD.

**PRÉSENTS :** M. RENAUD Edouard,  
Mme GUITTET Pascale - M. MARCHADIER Rémy – Mme COLAS Josette -  
Mme DESJARDINS Nathalie – M. SAVARD Bernard - M. MADEJ Jean-Luc -  
M. DAZAS Joël - M. BAILLY Eric - M. BEAUJANEAU Gilbert -  
Mme FILLATRE Bénédicte - Mme JEAN Gisèle -  
M. FOURCAUD Jean-Louis

**POUVOIRS :** Mme TEXEDRE Roselyne a donné pouvoir à Mme GUITTET Pascale,  
Mme GUERIN Fabienne a donné pouvoir Mme JEAN Gisèle,  
Mme GARDA-FLIP Nelly a donné pouvoir à M. MARCHADIER Rémy,  
Mme GOURDEAU Evelyne a donné pouvoir à M. DAZAS Joël,  
Mme RABUSSIÉ Laurence a donné pouvoir à M. RENAUD Edouard,  
M. ALLOUCH Stéphane a donné pouvoir à M. FOURCAUD Jean-Louis,  
Mme BERTAUD Rose-Marie a donné pouvoir à M. BEAUJANEAU Gilbert,  
Mme MARQUES-NAULEAU a donné pouvoir à Mme COLAS Josette

**ETAIENT REPRÉSENTÉS PAR :** Mme SAVIN Annette représentée par M. AYRAULT Bernard  
M. PEROCHON Gérard représenté par M. MARTIN Dominique

**EXCUSÉS :** M. REVEILLAULT Nicolas, Mme GODET Martine, Mme WASZAK Reine-Marie,  
Mme BARRAUD Sandrine

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT :** Mme JADAUD-PRESSAT Isabelle - Directrice Générale du Centre de  
gestion,

**A LA RÉUNION** M. REVUELTA Vincent – Directeur Général Adjoint du Centre de  
Gestion,  
M. PELTIER Christophe - Conseiller aux Décideurs Locaux

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. BEAUJANEAU Gilbert

## ORDRE DU JOUR

- **Délibération N° 2023/036** - Mise en œuvre de la M57, fixation des durées d'amortissements et application de la fongibilité des crédits
- **Délibération N° 2023/037** - Règlement budgétaire et financier
- **Délibération N° 2023/038** - Bilan annuel d'activités 2022 et prospective
- **Délibération N° 2023/039** - Convention ACFI avec le Département de la Vienne
- **Délibération N° 2023/040** - Adoption de la convention données sociales
- **Délibération N° 2023/041** - Adoption de la convention GIP Informatique
- **Délibération N° 2023/042** - Modification du tableau des emplois permanents et des effectifs

## ARRET DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 JUILLET 2023

### DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

#### **1/ Délibération N° 2023/036 - MISE EN ŒUVRE DE LA M57, FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENTS ET APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Le 18 juillet 2023, Centre de Gestion de la Vienne a sollicité l'accord du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57. Le 16 août 2023, le comptable public a donné son accord de principe pour cette mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (courrier en annexe à la présente délibération).

Il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1er janvier 2024 au sein du Centre de Gestion de la Vienne.

#### 1 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de son plus proche conseil.

#### 2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de l'établissement. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;  
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;  
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les durées d'amortissement.

#### Durées des amortissements des biens du CDG

Agencement, aménagement des biens	15 ans
Appareil de laboratoire	5 ans
Appareil de levages, ascenseurs	25 ans
Autres	0 an
Autres agencements, aménagements de terrains	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans

Camions et véhicules industriels	7 ans
Coffre-fort	20 ans
Construction sur sol d'autrui	0 an
Equipements de cuisines	10 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Logiciels	5 ans
Matériels classiques	6 ans
Matériels de bureau électrique	7 ans
Matériels informatiques	3 ans
Mobilier	10 ans
Plantations	15 ans
Subventions d'équipement versées	5 ans
Terrain et gisements	0 an
Voitures	7 ans

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Centre de Gestion de la Vienne calculant en M832 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M832 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Adoptent la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, pour le Budget principal du Centre de Gestion de la Vienne.
- Conservent un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- Approuvent les durées d'amortissement des biens du Centre de Gestion de la Vienne indiqués ci-dessus.

- Demandent le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- Demandent d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Autorisent le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Autorisent le Président, ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## **2/ Délibération N° 2023/037 - RÈGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57 au sein du Centre de Gestion de la Vienne, il a lieu de réaliser un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publiques.

Le présent règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature. Lors de chaque renouvellement des membres du conseil d'Administration, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement, le Centre de Gestion de la Vienne se dotera d'un règlement budgétaire et financier valable pour la mandature.

Le présent règlement, pourra évoluer et être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion interne.

Il est précisé que le Centre de Gestion de la Vienne est doté d'un budget principal.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Adoptent le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe à la présente délibération.

## **3/ Délibération N° 2023/038 - BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉS 2022 ET PROSPECTIVE**

Conformément à l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne réalise chaque année un bilan de ses activités.

Ce bilan annuel n'est pas un document qui se veut exhaustif mais qui permet de mettre en exergue certaines activités réalisées au cours de l'année.

Les différents bilans annuels ainsi que les grands objectifs fixés par Monsieur le Président du Centre de Gestion permettent de présenter également les grands éléments de prospective pour la période 2024-2026, qui permettent de fixer le cap des actions à engager.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Approuvent le bilan annuel d'activités ainsi que les éléments de prospective.

#### **4/ Délibération N° 2023/039 - CONVENTION ACFI AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne (CDG86) propose depuis 2018 une mission d'inspection en santé et sécurité au travail aux collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Président expose que le Département de la Vienne, collectivité non affiliée, a sollicité le CDG86 pour qu'il lui confie cette mission. Un deuxième agent ayant été formé et certifié pour exercer les fonctions de chargé d'inspection, Monsieur le Président propose donc d'élargir cette mission au Département de la Vienne.

Monsieur le Président présente le projet de convention relative à la mission d'inspection en santé et sécurité au travail entre le CDG86 et le Département de la Vienne dont l'objet est de définir les conditions d'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection et les modalités de prise en charge financière.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Adoptent les termes de la convention,
- Fixent le coût d'une journée d'intervention à 500 €,
- Autorisent le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document découlant de son exécution.

#### **5/ Délibération N° 2023/040 - ADOPTION DE LA CONVENTION DONNÉES SOCIALES**

Monsieur le Président expose que depuis 2017, l'application Web Données Sociales, portée juridiquement par le CIG Grande Couronne, est utilisée par l'ensemble des Centres de Gestion (CDG) de la fonction publique territoriale. L'application se compose d'une partie applicative de saisie à destination des collectivités locales et d'une partie « puits de données » à destination des centres de gestion et de leurs observatoires régionaux.

La participation de l'ensemble des centres de gestion permet de mutualiser les coûts de développement et de mise à jour des indicateurs dans le cadre du Rapport Social Unique annuel.

Les conventions initiales définies avec les CDG ayant pris fin, il est proposé de signer une nouvelle convention entre le CDG 86 et le CIG Grande Couronne, pour une durée de 5 ans.

Cette convention précise notamment le cadre du projet et les modalités d'utilisation de l'application Web Données sociales, ainsi que la participation financière des CDG.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Autorisent le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

## **6/ Délibération N° 2023/041 - ADOPTION DE LA CONVENTION GIP INFORMATIQUE**

Monsieur le Président expose que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne (CDG86) est membre du groupement d'intérêt public (GIP) Informatique des centres de gestion (CDG), dont la vocation est de :

- se substituer aux coopérations informatiques inter-CDG existantes, après avoir assuré la neutralité financière du transfert,
- intégrer des applications développées et proposées par l'un ou l'autre des CDG ou CIG au regard de leur intérêt pour l'ensemble des membres, après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la précédente convention d'adhésion aux applications du GIP informatique des CDG a pris fin et qu'il convient donc de la renouveler pour les années 2023-2024.

Monsieur le Président précise que les ressources du GIP proviennent de cotisations, pour son fonctionnement administratif, et de contributions volontaires qui correspondent à l'usage individualisé des produits proposés par le GIP. Ainsi, seuls les CDG utilisateurs financent l'usage dudit logiciel (pour le CDG86, le site emploi territorial et logiciel concours).

Monsieur le Président présente la convention ayant pour objet de définir les conditions d'adhésion de chaque centre de gestion souhaitant utiliser volontairement les applications proposées par le GIP informatique des CDG.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Approuvent les termes de la convention d'adhésion aux applications du GIP informatique des CDG,
- Autorisent le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document découlant de son exécution.

## **7/ Délibération N° 2023/042 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET DES EFFECTIFS**

Dans le cadre de l'évolution des effectifs et des missions du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, il y a lieu de mettre à jour le tableau des postes et effectifs.

Ainsi, Monsieur le Président propose de :

- Créer les postes suivants :
  - Un poste d'attaché à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,
  - Un poste de technicien à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2024,
  - Un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à compter du 1<sup>er</sup> février 2024,

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Adoptent le tableau des postes permanents et effectifs ci-dessous ;
- Autorisent le Président à recruter des agents contractuels en l'absence de titulaires et à signer les contrats d'engagement ;
- Autorisent le Président à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

Étiquettes de lignes	NON POURVUS	POURVUS	Total général
<b>ADMINISTRATIVE</b>			
- A			
ATTACHE	1	7	8
DGA 40 000 à 150 000 hbts		1	1
DGS 40 000 à 80 000 hbts		1	1
ATTACHE (01/04/2024)	1		1
<b>Total A</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>11</b>
- B			
REDACTEUR		2	2
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE		2	2
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	1	1	2
REDACTEUR (tous grades)	2		2
<b>Total B</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>8</b>
- C			
ADJOINT ADMINISTRATIF	1	11	12
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE		6	6
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	1	1	2
ADJOINT ADMINISTRATIF (tous grades)	1		1
<b>Total C</b>	<b>3</b>	<b>18</b>	<b>21</b>
<b>Total ADMINISTRATIVE</b>	<b>8</b>	<b>32</b>	<b>40</b>
<b>CULTURELLE</b>			
- B			
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL 2EME CLASSE		1	1
ASSISTANT DE CONSERVATION (01/02/2024)	1		1
<b>Total B</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>Total CULTURELLE</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>MEDICO-SOCIALE</b>			
- A			
MEDECIN HORS CLASSE		2	2
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE		2	2
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX		2	2
<b>Total A</b>		<b>6</b>	<b>6</b>
<b>Total MEDICO-SOCIALE</b>		<b>6</b>	<b>6</b>
<b>TECHNIQUE</b>			
- A			
INGENIEUR		1	1
<b>Total A</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
- B			
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE		1	1
TECHNICIEN (01/02/2024)	1		1
<b>Total B</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>Total TECHNIQUE</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>Total général</b>	<b>10</b>	<b>41</b>	<b>51</b>



**Point information :**

Dans le cadre de la location du rez de chaussée, bâtiment @1, à l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Vienne, il est indiqué qu'après échange avec le Conseiller aux décideurs locaux, le loyer ne sera pas soumis à TVA.

**Questions diverses**

La séance est levée à 12 h 00.

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 9 octobre 2023

Arrêté le 8 décembre 2023

Le Secrétaire,

Gilbert BEAUJANEAU



Le Président,

Edouard RENAUD

